

STATUTS DE L'ASSOCIATION Polarité[s]

HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Adoption des statuts originels de l'association par l'assemblée constituante du 23 juin 2003.

1^{ère} modification statutaire (articles 5 & 8) adoptée en assemblée générale extraordinaire le 25 septembre 2004.

2^o modification statutaire (article 8) adoptée en assemblée générale extraordinaire le 14 octobre 2006.

3^o modification statutaire (article 1 : changement de siège social) adoptée en conseil d'administration le 16 janvier 2008 conformément au dernier alinéa de l'article 1 des présents statuts.

4^o modification statutaire (refonte globale) adoptée en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 2013.

5^o modification statutaire (objet et adresse du siège social) adoptée en assemblée générale extraordinaire le 30 mai 2015.

6^o modification statutaire (modification du modèle de gouvernance) adoptée en assemblée générale extraordinaire le 19 octobre 2022.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
article 1 : fondation, durée et siège social.....	3
article 2 : objet.....	3
article 3 : caractéristique générale.....	3
TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.....	3
article 4 : composition et admission.....	3
article 5 : radiation.....	4
TITRE III : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES.....	5
article 6 : l'assemblée générale ordinaire.....	5
article 7 : l'assemblée générale extraordinaire.....	5
article 8 : le conseil d'administration.....	6
article 9 : le bureau.....	7
TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES.....	8
article 10 : ressources de l'association.....	8
article 11 : tenue des comptes.....	9
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
article 12 : procès verbaux.....	9
article 13 : règlement intérieur.....	9
article 14 : révisions des statuts.....	9
article 15 : dissolution.....	10
article 16 : attribution de juridiction.....	11

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

article 1 : *fondation, durée et siège social*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Polarité[s].

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé au 2 bis boulevard Duplex à Quimper (29000).
Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

article 2 : *objet*

Polarité[s] a pour objectif général de favoriser l'accompagnement des praticiens et des acteurs musiques actuelles de tous horizons par la mise en œuvre d'un projet se déclinant sur toute la filière musicale : répétition, musique enregistrée, formation, diffusion, aide à la création, information, promotion.

L'association se donne pour objectif secondaire la possibilité d'œuvrer ponctuellement dans des domaines culturels et artistiques autres que musicaux (cinéma, danse, arts visuels...).

Afin de concourir à la réalisation de ses objectifs et de mener à bien ses différentes missions et projets, Polarité[s] se donne la possibilité de prendre en gestion des équipements culturels, qu'ils soient publics ou privés. Dans ce cadre, l'association pourra mettre en œuvre un service de bar et/ou de petite restauration en direction des spectateurs lors des spectacles.

article 3 : *caractéristique générale*

Polarité[s] est laïque, ouverte à toutes et tous dans le respect des convictions personnelles de chacun.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

article 4 : *composition et admission*

Polarité[s] reconnaît comme membre toute personne acceptée comme :

membres actifs : toute personne physique âgée de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale et à jour de sa cotisation annuelle. Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par un parent ou un.e tuteur.trice légal.e à raison d'une voix par famille.

Membres de droit :

- Le/la Maire de la Ville de Quimper ou son/sa représentant.e,
- Deux représentants.es du Conseil Municipal de la Ville de Quimper.

Associations ou organismes : un.e représentant.e par association ou organisme menant une action en lien avec les objets décrits à l'article 2. Ces associations ou organismes doivent être à jour de leur cotisation annuelle et s'inscrire dans les dispositions de l'article 3.

article 5 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation annuelle, pour les membres actifs, les associations ou organismes adhérents,
- la perte de qualité pour laquelle le membre a été admis,
- la dissolution de l'association ou de l'organisme adhérent,
- motif grave (non respect de l'article 3 des présents statuts, des dispositions du règlement intérieur de l'association et du corpus de valeurs consacrées au sein du projet associatif) constaté par le conseil d'administration après avoir entendu le ou les membre(s) intéressé(s). Ce ou ces membres peut(vent) exercer un droit de parole auprès de l'assemblée générale. Il(s) le notifie(ent) par écrit aux co-Présidents.es de l'association au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale. L'exercice du droit de parole devant l'assemblée générale n'est en aucun cas suspensif de la décision du conseil d'administration. En cas d'urgence et en cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans des délais courts, les co-Présidents.es sont habilités.es à prendre des mesures à titre conservatoire, comme une exclusion temporaire. Ces mesures conservatoires feront l'objet d'une information écrite en direction du conseil d'administration.

TITRE III : **FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

article 6 : l'assemblée générale ordinaire

Polarité[s] se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation de ses co.Présidents-es après approbation du conseil d'administration. Les convocations se feront par voie de presse ou par tout moyen de communication et d'information au moins 6 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Chaque membre est possesseur d'un droit de vote. Chaque membre fait vérifier la validité de sa qualité de membre ainsi que la validité de sa procuration (limitée à une par personne) en entrant dans la salle de l'assemblée générale. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les membres actifs.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celles des co-Présidents.es sont prépondérantes. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration sur proposition des co-Présidents.es. Elle doit se prononcer sur :

- Le compte rendu d'activité de l'association,
- Le rapport d'orientation pour l'année à venir ou pour la politique à plus long terme,
- Le rapport financier présenté par les co-Trésoriers.ières,
- Le budget prévisionnel.

Le collège des membres actifs et le collège des associations et organismes adhérents élisent leur tiers sortant au conseil d'administration.

article 7 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande des co-Présidents-es, sur approbation du conseil d'administration. Elle peut aussi être convoquée à la demande des 2/3 des membres de l'association dans les mêmes conditions prévues à l'article 6, alinéa 1. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

article 8 : le conseil d'administration

Missions et prérogatives : le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et des résolutions de l'assemblée générale. Il contrôle la gestion effectuée par les membres du bureau et de l'équipe professionnelle placée sous la responsabilité du/de la Directeur.trice ainsi que l'application des orientations adoptées en assemblée générale. Le conseil d'administration décide des créations d'emplois et définit le règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues par les conventions liant l'association à ses partenaires. Chaque réunion du conseil d'administration fait objet d'un compte rendu. La contestation de ce compte rendu est recevable au plus tard lors du conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration élit son bureau lors de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, au plus tard un mois après celle-ci. Le premier conseil d'administration après l'assemblée générale ordinaire élit le bureau de l'association pour une année. Les co-Présidents.es ont voix prépondérantes en cas d'égalité de suffrage. La représentation d'au moins la moitié du collège des membres actifs (soit 8 personnes) du conseil d'administration est nécessaire pour considérer valable les délibérations. Ce pouvoir, joint avec les convocations, sera signé et remis au plus tard en début de chaque séance. Si le quorum (présences physiques + pouvoirs) n'est pas atteint, le conseil est invité à se réunir au plus tôt 6 jours francs après la présente réunion. Le conseil d'administration est seul habilité à s'adjoindre des personnes souhaitant prendre part aux travaux des instances dirigeantes de l'association. Ces personnes ont voix consultative.

3 collèges constituent le conseil d'administration :

Le collège des membres de droit (3 pers.) :

- Le/la Maire de la Ville de Quimper ou son/sa représentant.e,
- 2 représentants.es du Conseil Municipal de la Ville de Quimper.

Le collège des membres actifs (15 pers.) : ses membres sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers à chaque assemblée générale annuelle. Les membres majeurs composeront au moins les 2/3 de ce collège organisé en sous-collèges dont les compositions pourront évoluer en fonction du profil des personnes briguant un mandat au sein du conseil d'administration.

- 5 membres représentant les musiciens.ciennes,
- 1 membre représentant les musiciens.ciennes participant aux cours de musique,
- 5 membres représentant les bénévoles associés aux différents événements organisés par l'association,
- 1 parent ou tuteur.trice légal.e représentant les élèves.
- 3 représentants associatifs.

Le collège des membres associés (sans voix délibérative) :

- Le/la Directeur.trice,
- Tout membre du personnel sur proposition du/de la Directeur.trice ou du conseil d'administration,
- Toute personne morale ou physique cooptée par le conseil d'administration.

article 9 : le bureau

Missions et prérogatives : afin de remplir ses missions, le conseil d'administration élit un organe exécutif. Celui-ci sera appelé « bureau de l'association ». Il est élu pour une année et son mandat cesse dès la fin de l'assemblée générale. Toutefois, afin d'éviter une rupture des activités associatives, le bureau continue par ses co-Présidents.es d'expédier les affaires courantes, jusqu'à la 1ère réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Le bureau organe exécutif de l'association est habilité à :

- Exécuter le budget. Pouvoir particulier est donc attribué aux co-Trésoriers.rières pour remplir cette mission sous la responsabilité des co-Présidents.es.
- Exécuter par délégation du conseil d'administration la politique définie pendant l'assemblée générale. Cette politique engagée est placée sous la responsabilité des co-Présidents.es qui délèguent certaines décisions aux membres du bureau. Cette délégation est définie lors de la constitution du bureau sur approbation du conseil d'administration.
- Le bureau pourra proposer au conseil d'administration la création de groupes de travail qui pourront se composer d'administrateurs, de membres et de salariés de l'association. Ces groupes de travail consultatifs seront nécessairement placés sous la

responsabilité d'un administrateur qui aura en charge la restitution régulière des réflexions et propositions auprès du conseil d'administration.

Le bureau, composé de manière paritaire en matière de représentation de genre, est constitué de 6 membres élus pour 1 an par le premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- De deux co-Présidents.es (de genre différent) issus.es du collège des membres actifs,
- De deux co-Trésoriers-rières (de genre différent) issus.es des membres actifs,
- De deux co-Secrétaires (de genre différent) issus.es des membres actifs.

Chaque co-délégation se voit attribuer un périmètre préférentiel de responsabilités :

- Une co-présidence en charge de la représentation externe de l'association.
- Une co-présidence en charge de la vie associative.
- Un co-secrétariat en charge du suivi de la mise en œuvre de la mémoire légale de l'association (compte-rendus, procès verbaux...).
- Un co-secrétariat en charge du suivi de l'élaboration des documents associatifs externes (document d'assemblée générale ordinaire, bilan de convention, élaboration des projets de convention...).
- Une co-trésorerie en charge du suivi de la gestion financière quotidienne (comptabilité, trésorerie, relations à l'expertise comptable et au commissariat aux comptes).
- Une co-trésorerie en charge du suivi de la stratégie financière de l'association à moyen et long terme.

TITRE IV : **RESSOURCES FINANCIERES**

article 10 : ressources de l'association

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions accordées par les collectivités locales, territoriales ainsi que l'Etat,
- De partenariats économiques (sponsoring, mécénat, dons...),

- Du produit de ses activités ou du revenu de ses biens,
- Des services proposés par l'association à ses membres,
- De toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

article 11 : tenue des comptes

La tenue de la comptabilité est sous la responsabilité du/de la Directeur.trice et sera régulièrement vérifiée par des co-Trésoriers.rières.

Les co-Trésoriers.rières et le/la directeur-trice participent à l'élaboration des comptes de résultat et du bilan.

Les co-Trésoriers.rières présentent le rapport financier à l'assemblée générale après l'avoir soumis au conseil d'administration.

TITRE V : **DISPOSITIONS DIVERSES**

article 12 : procès verbaux

Toute réunion de bureau, de conseil d'administration, d'assemblée générale, de groupe de travail donne lieu à l'établissement d'un procès verbal expédié aux Administrateurs.trices. Les comptes rendus sont signés par les co-Présidents.es et restent disponibles pour tout contrôle ou consultation au siège social de l'association.

article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur ainsi que ses modifications sont entérinés par le conseil d'administration. Le non-respect du règlement intérieur est considéré comme une faute grave (voir : article 5).

article 14 : révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire dans toute ou partie de leurs dispositions sous réserve de l'application des dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 et des lois subséquentes.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire concernant une révision des statuts sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

article 15 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par avis individuel à chaque membre.

Pour délibérer valablement d'une dissolution, l'assemblée générale extraordinaire devra réunir au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, et cette fois aucun quorum n'est exigé.

Dans les deux cas la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Deux liquidateurs des biens de l'association seront nommés et conformément à la loi, l'actif sera dévolu à une association proposée par le bureau à l'assemblée générale extraordinaire. Cette dernière validera à la majorité des 2/3 des membres présents la proposition du bureau.

article 16 : attribution de juridiction

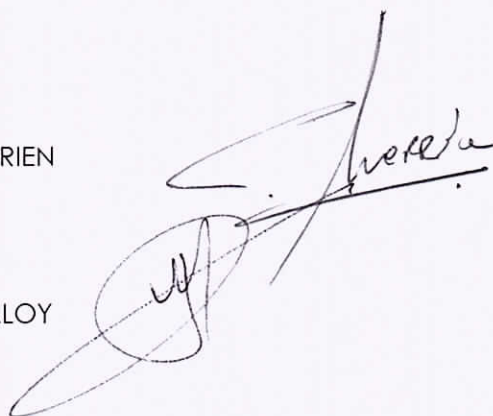
Tous les litiges et contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux dont dépend l'association au regard de l'implantation géographique de son siège social.

Fait à Quimper, en deux exemplaires,

Le 19 octobre 2022.

Les co-Président.e,

- Chrystèle MERRIEN
- Bertrand DELALOY

Handwritten signatures of Chrystèle MERRIEN and Bertrand DELALOY. The signature of Chrystèle MERRIEN is written in a cursive style, and the signature of Bertrand DELALOY is more stylized and abstract.

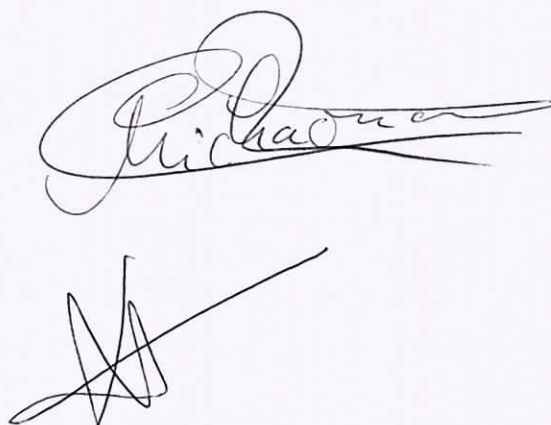
Les co-Secrétaires,

- Vincent CARDUNER
- Marie DUFOUR

Handwritten signatures of Vincent CARDUNER and Marie DUFOUR. Vincent CARDUNER's signature is a simple, bold stroke, while Marie DUFOUR's signature is more elaborate and cursive.

Les co-Trésorier.ière,

- Dominique LE GUICHAOUA
- Daphné LE GARS

Handwritten signatures of Dominique LE GUICHAOUA and Daphné LE GARS. Dominique LE GUICHAOUA's signature is highly stylized and cursive, while Daphné LE GARS's signature is more abstract and geometric.